

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 074-257401943-20250130-2025_D_028-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2025

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2025-D-028

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles AI 3 et AI 238 située sur la commune de Bonneville, pour reconstruction la des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Considérant le projet de reconstruction des digues du Borne sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AI, n°3 et 238, d'une emprise totale de 25 978 m², sur la commune de Bonneville dont une emprise de 425 m² est nécessaire au projet susmentionné, et appartenant à l'ETAT,

Considérant la date prochaine des débuts des travaux,

Considérant que la commune de Bonneville s'est portée acquéreur de cette emprise de 425 m², dont l'acte est en cours de rédaction,

Considérant la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux entre l'ETAT et le SM3A, qui définit l'objet de l'action, des modalités de mise à disposition et de la durée d'engagement, à savoir, jusqu'à la signature de l'acte susmentionné, signée par le propriétaire,

Considérant l'absence de contrepartie financière,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées en section AI, n°3 et 238 pour une emprise de 425 m² sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/01/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

